

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

23 JUIN 2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX PRINCIPES DE YOGYAKARTA SUR L'APPLICATION DE
LA LÉGISLATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS EN
MATIÈRE D'ORIENTATION SEXUELLE ET D'IDENTITÉ DE GENRE

DÉPOSÉE PAR **M. MATTHIEU DAELE ET MME HÉLÈNE RYCKMANS.**

RÉSUMÉ

Malgré les progrès accomplis en vue de garantir les droits à l'égalité et à la non-discrimination, les violations de droits humains dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre constituent toujours une source de préoccupation à l'échelle mondiale.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les témoignages des personnes transgenres évoquent les préjugés, les stéréotypes et les opinions fausses à leur égard.

Pour répondre à ces enjeux, un groupe d'experts en droit international des droits humains a élaboré un certain nombre de principes juridiques internationaux concernant l'application du droit international aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il s'agit des principes de Yogyakarta.

La présente résolution demande au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'adhérer aux principes de Yogyakarta et de s'en inspirer dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques communautaires. Ce faisant, il témoignera de la volonté politique de faire évoluer les mentalités et d'instaurer une société ouverte à la diversité.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE AUX PRINCIPES DE YOGYAKARTA SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS EN MATIÈRE D'ORIENTATION SEXUELLE ET D'IDENTITÉ DE GENRE	6

DÉVELOPPEMENTS

Principes internationaux et européens

De nombreux instruments internationaux consacrent les valeurs et principes tels que l'égalité, la non-discrimination, le respect des droits humains... À cet égard, on peut citer la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette dernière énonce notamment le principe de l'interdiction de toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés fondamentales conférées par la Convention, qui serait fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Ces textes consacrent des principes essentiels et engagent les États signataires, dont la Belgique, à les mettre en œuvre.

Afin d'améliorer la situation des personnes transgenres, victimes de plusieurs violations de droits humains, de nombreuses instances internationales se sont déjà mobilisées. Ainsi, dès 1989, le Conseil de l'Europe adoptait une recommandation relative à la condition des transsexuels. La même année, le Parlement européen adoptait une résolution contre la discrimination envers les personnes transgenres.

Le droit européen consacre également le principe de l'égalité de traitement entre les personnes. Notamment, la directive européenne 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Ce 22 avril 2016, le Conseil de l'Europe adoptait à une large majorité la résolution n°2048 qui regrette que « les personnes transgenres soient victimes d'une large discrimination en Europe. Cette discrimination prend diverses formes, y compris des difficultés d'accès à l'emploi, au logement et aux services de santé, et les personnes transgenres sont souvent la cible de discours de haine, d'infractions motivées par la haine, de harcèlement et de violences physiques et psychologiques. ». Cette résolution appelle « à interdire explicitement la discrimination fondée sur l'identité de genre dans la législation nationale contre la discrimination et à intégrer la situation des personnes transgenres en matière de droits de l'homme dans le mandat

des institutions nationales des droits de l'homme, en faisant explicitement référence à l'identité de genre ».

Enjeux pour les personnes transsexuelles, transgenres ou intersexuées

Toutefois, malgré les progrès accomplis en vue de garantir les droits à l'égalité et à la non-discrimination, force est de constater que les violations de droits humains dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, constitue toujours une source de préoccupation à l'échelle mondiale.

À cet égard, les personnes transsexuelles, transgenres ou intersexuées sont particulièrement concernées. Dans notre société, dès la naissance, l'enfant se voit attribuer un « sexe ». Bien entendu, cette démarche sera déterminante pour son avenir et le genre ainsi attribué devient un fait juridique et social. Or, certaines personnes ne se reconnaissent pas dans le genre qui leur est assigné, et cela peut mener à des situations très douloureuses, voire dramatiques pour ces personnes.

En effet, la situation des personnes transgenres reste malheureusement très préoccupante en Europe. L'identité de genre n'est pas prise en compte dans la législation « anti-discrimination » de nombreux États et cela entraîne notamment une incertitude juridique quant à la protection de ces personnes transgenres contre la discrimination. Souvent, les législations ne protègent que les personnes dites « transsexuelles », terme psychiatrique désignant les personnes « trans » comme étant des personnes atteintes d'une pathologie mentale, et ce en ne définissant pas davantage la notion d'identité de genre. Cette approche est inacceptable au 21^{ème} siècle. Sans compter que le terme « trans » est extrêmement discriminant alors que le terme « transgenre » est le terme « coupole » désignant une personne dont l'identité de genre, l'expression de genre ou l'attitude est différente de celle associée habituellement au genre qui lui a été assigné à sa naissance.

Par ailleurs, par personne transgenre, on entend également une personne qui questionne les identités psychosociales et les rôles sociaux communément admis, lesquels ne sont pas nécessairement congruents par rapport aux sexes/genres. Les genres « hommes » ou « femmes » sont des conventions culturelles très réductrices pour étiqueter un ensemble complexe de traits de personnalité.

S'agissant de la situation de ces personnes, le

Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, relève que « la situation des personnes transgenres du point de vue des droits de l'homme a été longtemps méconnue et négligée alors même que ces personnes font face à des problèmes graves souvent spécifiques. Elles sont particulièrement exposées à la discrimination, à l'intolérance et même à la violence. Leurs droits fondamentaux sont bafoués, y compris le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit aux soins de santé » (1).

Dans le même ordre d'idées, l'association Equinet a publié en septembre 2010 un avis reprenant le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2009 qui faisait état de discriminations à l'encontre des personnes transgenres dans tous les domaines examinés et particulièrement dans le secteur de la santé et de l'emploi où elles s'avéraient les plus fréquentes.

Enjeux en Belgique

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a fait réaliser, en 2009, une étude sur la situation sociale et juridique des personnes transgenres en Belgique (par Joz Motmans, Ines de Biolley et Sandrine Debunne). Cette étude précise qu'il est pratiquement impossible de déterminer la prévalence exacte des personnes transgenres. Les plaintes reçues par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes « montrent que l'inégalité de traitement et de discrimination des personnes travesties, transgenres et transsexuelles sont également choses courantes en Belgique » et que « la politique et la législation existante n'offrent donc qu'une garantie relative en ce qui concerne la protection des droits de ce groupe très diversifié ». Pourtant, l'identité de genre constitue « une des caractéristiques individuelles protégées par des mesures anti discriminatoires à l'échelon national et européen ».

En particulier, comme l'ont souligné J. Motmans, I. De Biolley et S. Debunne, le secteur de l'emploi reste l'un des domaines les plus problématiques pour les personnes transgenres. Licenciement, chômage élevé, harcèlement, refus d'embauche, insultes, brimade, refus d'utiliser les toilettes de leur choix, tel est le quotidien des personnes transgenres avec toutes les difficultés qui s'ensuivent et notamment en termes d'accès aux soins de santé qui nécessitent des moyens financiers, selon T. Hammarberg.

A cet égard, bien que les travaux de recherches soient limités, l'étude de Whittle S., Turner L., Al-Alami M. dans l'ouvrage « Engendered Penalties » de 2007 (2) relevait que « 23 % des personnes (transgenre et transsexuelles) interrogées ont res-

senti le besoin de changer d'emploi à cause de la discrimination fondée sur l'identité de genre. Seules 30 % d'entre elles sont traitées avec dignité par leurs collègues alors que 10 % ont été victimes d'agressions verbales et 6 % d'agressions physiques. Parmi les personnes qui n'affichent pas leur identité de genre, 42 % ont adopté cette attitude par peur de perdre leur emploi ».

Dans le même ordre d'idées, l'enquête menée par l'Institut pour l'égalité des chances en 2009, a relevé des constats similaires : taux de chômage élevé malgré que leur niveau de formation soit plus élevé que la moyenne, nombreux faits de harcèlement dû à leur expression de genre... A cet égard, 26,6 % des répondants ont changé de travail à cause de leur statut transgenres et 54,1 % se cachent totalement au travail.

On le voit, tous ces constats démontrent combien il est nécessaire de mettre en place des actions et des politiques plus efficaces afin d'améliorer la situation des personnes transgenres.

Enjeux en Fédération Wallonie-Bruxelles

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les témoignages des personnes transgenres évoquent les préjugés, les stéréotypes et les opinions fausses à leur égard.

En 2012, la Direction de l'Égalité des Chances a préparé la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Plan d'action interfédéral de lutte contre les discriminations homophobes et transphobes et au Plan d'action interfédéral contre les violences homophobes et transphobes, adoptés par l'ensemble des Gouvernements belges en 2013 et visant la période 2013-2014.

Dans ce cadre, elle a assuré la récolte des données en vue de la réalisation d'un inventaire des actions menées en Fédération Wallonie-Bruxelles, participé au Groupe interdépartemental mis en place par le fédéral, développé une méthodologie de suivi au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et réalisé un état des lieux de la mise en œuvre du Plan en vue d'un rapport intermédiaire de suivi du Plan, en octobre 2013.

La Direction de l'Égalité des Chances a également mis en place, en 2013, un groupe de travail en vue de la préparation de l'actualisation d'une publication visant la lutte contre l'homophobie en milieu scolaire. Ce groupe de travail est notamment composée du Centre, de l'Institut et du Délégué général aux Droits de l'Enfant.

En juillet 2014, un plan anti-discrimination comportant 53 mesures transversales dont 10 visent à combattre les discriminations liées à l'identité de genre, au choix et à l'orientation

(1) Thomas Hammarberg, « Discrimination on grounds of sexual and gender identity in Europe », European Council, Strasbourg, juin 2011.

(2) « Engendered Penalties : Transgender and Transsexual People's Experiences of Inequality and Discrimination » <http://www.pfc.org.uk/pdf/EngenderedPenalties.pdf>

sexuelle a été adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En outre, la Commission européenne a mis la Belgique en demeure de modifier son arsenal anti-discrimination. Pour elle, il manque de clarté dans la protection des personnes transgenres et des victimes éventuelles de représailles.

Le 12 novembre 2015, le Parlement la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret modifiant le Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination en vue de renforcer la protection des personnes transgenres durant leur processus de transformation ; depuis la prise de décision jusqu'à l'opération de réassignation. Cette modification prévoit également d'élargir la protection contre les mesures de rétorsion à l'égard de toutes les personnes défendant une victime ou témoignant en sa faveur. A titre d'exemple, si une personne transgenre en processus de transformation est harcelée sur son lieu de travail et décide de porter plainte, les collègues qui la soutiennent et témoignent en sa faveur seront désormais mieux protégés contre d'éventuels représailles de la part des harceleurs ou de la hiérarchie.

En 2016, la Belgian Pride a accordé une attention particulière aux personnes transgenres. Cette attention concerne particulièrement la Fédération Wallonie-Bruxelles, puisque les modules consacrés à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) ne sont toujours pas généralisés à l'ensemble des réseaux d'enseignement et que ces modules n'intègrent pas suffisamment les thèmes des différences de genres et d'orientation. Ces modules doivent aussi aider de nombreux jeunes en questionnement quant à leur orientation sexuelle. Or, les personnes chargées de les dispenser ne sont pas toujours suffisamment ou adéquatement formées.

Les principes de Yogyakarta

Pour répondre à ces enjeux, un groupe d'experts en droit international des droits humains a discuté et élaboré un certain nombre de principes juridiques internationaux concernant l'application du droit international aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, « afin d'apporter une plus grande clarté et une plus grande cohérence aux obligations qui incombent aux États en matière de droits humains ». Il s'agit des principes de Yogyakarta, du nom de la ville d'Indonésie où ceux-ci ont été formulés. Ces principes visent à rappeler et promouvoir l'égalité et le respect pour toute personne d'identité de genre ou d'orientation sexuelle différente de celles établies par les normes sociales.

Selon T. Hammarberg, bien que n'étant pas une norme internationale officielle, « ces principes sont d'ores et déjà mentionnés par des organes

de l'ONU et des tribunaux des différents pays ». Par ailleurs, de nombreux gouvernements s'en inspirent pour élaborer leur politique, comme les Pays-Bas qui les ont d'ailleurs adoptés officiellement.

Ces principes couvrent de nombreux domaines comme le logement, l'emploi, la santé, la non-discrimination, la vie privée, etc. Par ailleurs, chaque principe est assorti de recommandations détaillées adressées aux États, mais les experts insistent « sur le fait que tous les acteurs ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits humains ».

A titre d'exemple citons le principe 3 relatif au droit à la reconnaissance devant la loi. Il énonce que « *chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Les personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre jouiront d'une capacité juridique dans tous les aspects de leur vie. L'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre. Aucun statut, tels que le mariage ou la condition de parent, ne peut être invoqué en tant que tel pour empêcher la reconnaissance légale de l'identité de genre d'une personne. Personne ne sera soumis à de la pression pour dissimuler, supprimer ou nier son orientation sexuelle ou son identité de genre* ».

Relevons également le principe 12 relatif au droit au travail. Il énonce que « *toute personne a droit à un travail décent et productif, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et à la protection contre le chômage sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre* ».

La présente résolution souhaite que la Fédération Wallonie-Bruxelles adhère aux principes de Yogyakarta et s'en inspire dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques communautaires. Ce faisant, elle témoignera de la volonté politique de faire évoluer les mentalités et d'instaurer une société ouverte à la diversité.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX PRINCIPES DE YOGYAKARTA SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS EN MATIÈRE D'ORIENTATION SEXUELLE ET D'IDENTITÉ DE GENRE

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- a) Vu les obligations internationales et européennes en matière de droits humains, telles que celles contenues dans les Conventions des Nations unies sur les droits de l'Homme ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- b) Vu la résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux Nations unies ;
- c) Vu le rapport intitulé « Droits de l'homme et identité de genre » du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe d'octobre 2009 ;
- d) Vu la résolution du Parlement européen sur l'homophobie en Europe adoptée le 18 janvier 2006 ;
- e) Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdisent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- f) Vu la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services ;
- g) Vu la déclaration de politique communautaire dans laquelle le gouvernement s'engage à « permettre à chacun de vivre son orientation sexuelle et son identité de genre de manière épanouie » et « à lutter contre tous les stéréotypes et les préjugés » ;
- h) Vu le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations, tel que modifié le 12 décembre 2015 ;
- i) Vu le décret flamand de 2012 concernant le changement de nom sur les diplômes (Chapitre V, Art. 57 quater) ;
- j) Vu la loi fédérale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- k) Vu la résolution relative aux principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptée par le Parlement wallon le 11 avril 2014 ;
- l) Vu la résolution 2048 sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, adoptée par le Conseil de l'Europe, le 22 avril 2016 ;
- m) Considérant que les violations de droits humains dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, constitue toujours une source de préoccupation à l'échelle mondiale ;
- n) Considérant que l'identité de genre n'est pas prise en compte dans la législation « anti-discrimination » de nombreux États et que cela entraîne non seulement une incertitude juridique quant à la protection des personnes transgenres contre la discrimination, mais aussi un niveau de protection de ces personnes bien inférieur aux autres ;
- o) Considérant que la situation des personnes transgenres du point de vue des droits humains a été longtemps méconnue et négligée alors même que ces personnes font face à des problèmes graves souvent spécifiques ;
- p) Considérant que les personnes transgenres sont particulièrement exposées à la discrimination, à l'intolérance et même à la violence surtout dans le secteur de la santé et de l'emploi où elles s'avèreraient les plus fréquentes ;
- q) Considérant que les plaintes reçues par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes montrent que l'inégalité de traitement et de discrimination des personnes travesties, transgenres et intersexuées sont également choses courantes en Belgique et que la politique et la législation existante n'offrent donc qu'une garantie relative en ce qui concerne la protection des droits de ce groupe très diversifié ;
- r) Considérant que les principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptés en mars 2007, constituent un code de conduite pour tout État en matière de droits des personnes LGBTI ;
- s) Considérant que ces principes permettent d'apporter une plus grande clarté et une plus grande cohérence aux obligations qui incombent aux États en matière de droits humains ;

- t) Considérant que ces principes sont d'ores et déjà mentionnés par des organes de l'ONU et des tribunaux des différents pays et que de nombreux gouvernements s'en inspirent pour élaborer leur politique, comme les Pays-Bas qui ont adopté officiellement ces principes ;
- u) Considérant la politique d'égalité des chances en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- v) Considérant le besoin d'informations et de formations en la matière afin de briser les stéréotypes et informer les groupes cibles des canaux d'aide disponibles et de la protection de leurs droits dans le cadre des dispositions légales relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 10° de reprendre l'identité de genre dans les plans de diversité menés ;
- 11° de faire rapport au Parlement au moins une fois tous les deux ans des avancées obtenues et des dispositions encore à prendre pour supprimer toute discrimination envers les personnes transgenres.

Matthieu Daele

Hélène Ryckmans

Barbara Trachte

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- 1° d'adhérer aux principes de Yogyakarta et de les appliquer dans le cadre de la mise en œuvre des politiques communautaires afin de mettre un terme à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- 2° d'insister auprès du gouvernement fédéral pour que la Belgique reconnaisse officiellement les principes de Yogyakarta en vue de l'application effective des dispositions contre la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;
- 3° d'œuvrer pour l'adoption de ces Principes auprès des organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales ;
- 4° d'appliquer activement, dans le cadre des compétences communautaires, la législation anti-discrimination afin d'améliorer l'égalité et le respect des droits humains des personnes transgenres ;
- 5° de généraliser les modules consacrés à l'éducation affective et sexuelle à l'ensemble des réseaux d'enseignement en y intégrant de manière explicite les différences de genre et d'orientation ;
- 6° d'inclure dans l'offre de formation initiale et continue des enseignants des modules portant sur le genre et sur la gestion de la diversité affective et sexuelle ;
- 7° de lancer une campagne de sensibilisation en rapport avec la thématique du genre auprès du grand public comme dans les écoles, afin de briser les stéréotypes dans toutes les matières relevant de ses compétences (enseignement, culture, média, sport et loisirs, jeunesse...) ;
- 8° d'informer les groupes cibles des canaux d'aide disponibles et de la protection de leurs droits dans le cadre des dispositions légales relatives à la non discrimination ;
- 9° de supprimer les discriminations spécifiques qui subsistent, notamment en terme de validité des diplômes ;